

Gouvernement du Québec

Décret 724-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) institue le fonds du patrimoine minier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE l'article 305.7 de la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement détermine notamment les actifs du fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 305.8 de la Loi sur les mines prévoit que le fonds est constitué d'un montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 20 000 000 \$ au fonds du patrimoine minier pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au fonds provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au fonds du patrimoine minier en application de l'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE ce montant soit versé dans les quinze jours de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55990

Gouvernement du Québec

Décret 725-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu devient vice-président de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e François T. Tremblay a été nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu par le décret numéro 770-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE M^e François T. Tremblay, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François T. Tremblay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.